

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/06/96

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 48/96

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

TRANSMISSION DE LA *CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°DSS/DAEI/96/314 DU 13 MAI 1996*
RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES REGLEMENTS
COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE LIQUIDATION ET DE CALCUL DES PENSIONS
D'INVALIDITE ET DES PENSIONS DE VEUVE OU DE VEUF INVALIDE.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

1er.01.94 ou 1er.05.95

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

42 79 32 85 - 42 79 35 85

@

Direction de la Gestion du Risque

05/06/96

MMES ET MM les Directeurs

Origine :
DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 48/96

Objet : Transmission de la *circulaire ministérielle n°DSS/DAEI/96/314 du 13 mai 1996* relative aux modalités d'application des règlements communautaires en matière de liquidation et de calcul des pensions d'invalidité et des pensions de veuve ou de veuf invalide.

Je vous prie de trouver, en annexe, la *circulaire ministérielle n°DSS/DAEI/96/314 du 13 mai 1996* accompagnée de sa note technique relative aux règles applicables en matière de liquidation et de calcul des pensions d'invalidité et des pensions de veuve ou de veuf invalide dans le cadres des règlements CEE - n°1408/71 et 574/72 modifiés par le règlement CEE - n°1248/92 et le règlement CE - n°3096/95.

Cette circulaire rappelle les principes généraux applicables d'une part lorsqu'un travailleur a été uniquement soumis à des législations de type A et d'autre part lorsqu'il s'agit d'un travailleur soumis également à des législations de type B. Elle prend en compte les modifications apportées par les règlements CEE - n°1248/92 et CE - n°3096/95.

Certains points particuliers d'application des règlements communautaires étant très complexes, le Ministère a estimé utile pour faciliter leur compréhension de les expliciter par des exemples concrets.

Ainsi, dans le cadre de ces exemples, il a été retenu pour le calcul de la pension proportionnelle - détermination du coefficient de proratisation - la référence à l'unité "trimestre".

Toutefois, il y a lieu de préciser que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent continuer à utiliser dans la pratique l'unité "jour" lors du calcul de ladite pension proportionnelle ainsi qu'il en avait été décidé en 1991.

Vous voudrez bien faire part à la Division de la Réglementation de la C.N.A.M.T.S. des difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application des présentes instructions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

P.J. : *Circulaire Ministerielle N° DSS/DAEI/96/314 du 13 mai 1996*